

Arrêté préfectoral autorisant des opérations de régulation des populations de grands cormorans sur les piscicultures dans le département de l'Ariège pour la période triennale 2022-2025

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive N°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

Vu l'avis du comité départemental de suivi des populations de grands cormorans en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par les pisciculteurs de la SCEA Les Chutes d'Aston et de la SCEA Ferme aquacole du Plantaurel, ne suffisent pas à préserver la ressource qui a subi des pertes annuelles estimées à 2 tonnes de poissons de toute taille, correspondant à 2 ou 3 % du stock présent en 2022 et entre 5 000 et 10 000 euros de perte d'exploitation pour chacune des deux piscicultures ;

Considérant que le rapport de Monsieur Loïc MARION, coordinateur national, publié le 28 février 2022 évalue à 254 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département (pas de nicheurs) ;

Considérant que les prélèvements prévus ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1

Des opérations de régulation des populations de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département de l'Ariège pour une période triennale couvrant les campagnes 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025 sur les sites de la pisciculture de la SCEA les chutes d'Aston et de la pisciculture de la SCEA Ferme aquacole du Plantaurel dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits ne devra pas excéder trente (30) pour chacune des trois campagnes, soit quinze (15) oiseaux par établissement identifié à l'article 1.

Les opérations de tir de régulation débuteront à compter de la date de signature du présent arrêté pour la campagne 2022-2023.

A compter du 1^{er} février 2023, un transfert de quota pourra être accordé entre chaque établissement par l'unité eau de la direction départementale des territoires. La demande devra être transmise dans un délai minimum de dix jours, avec tous les éléments d'appréciation.

Les tirs seront suspendus dès que le quota départemental pour les piscicultures sera atteint.

Article 3

Les tirs de régulation seront effectués par les exploitants des piscicultures ou leurs ayants droit titulaires d'un permis de chasse désignés en annexe I du présent arrêté pour la saison cynégétique. La liste des intervenants sera réactualisée au début de chaque campagne. Pour les campagnes 2023-2024 et 2024-2025, les tirs ne débuteront qu'après validation de cette liste.

Une concertation départementale avec les différents partenaires concernés sera réalisée par l'unité eau du service environnement risques de la direction départementale des territoires avant la mise en œuvre de chaque campagne de régulation.

Article 4

En prévision des comptages qui sont réalisés tri-annuellement au cours du mois de janvier, les tirs de régulation pourront être effectués pour la campagne 2023/2024 jusqu'au 4 janvier 2024 au soir et reprendront du 18 janvier 2024 au matin jusqu'au 28 février 2024.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période de tir peut être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril de chaque année, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités.

Article 5

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides. Les tirs ne sont autorisés que le jour : soit une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher.

Les tirs s'effectueront dans le strict respect de toutes les règles de sécurité (pas de tirs en direction des habitations et des voies de circulation).

Les tirs peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau des piscicultures concernées.

Article 6

Afin d'assurer le suivi des prélèvements, les bénéficiaires de l'autorisation devront informer tous les cinq oiseaux tués, la direction départementale des territoires – SER/Unité eau (ddt-spe@ariege.gouv.fr).

A la fin de chaque campagne de régulation un compte rendu d'exécution sera établi selon le modèle de l'annexe II du présent arrêté et adressé à la direction départementale des territoires – SER/Unité eau.

Article 7

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés devront être adressées à la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 8

En raison du risque que représente l'influenza aviaire (qualifiée de grippe aviaire), la personne appelée à manipuler ces oiseaux sauvages appliquera les mesures préconisées par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (A.F.S.S.A.) pour éviter tout risque de contamination (annexe III).

Article 9

La présente autorisation pourra être revue au cours de la période triennale concernée en cas de non-respect des conditions de suivi des opérations, de modification des dispositions nationales encadrant ces opérations de régulation ou de modification de la dynamique de la population des grands cormorans sur le département.

Article 10

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants-droits, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

Cette autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 11

Les mesures définies dans le présent arrêté, sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 12

Le présent arrêté est adressé aux communes de Les Cabannes et de Montbel pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans chaque mairie au-delà de la durée d'affichage.

Il est mis en ligne sur le recueil des actes administratifs et sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 autorisant des opérations de régulation des populations de grands cormorans sur les piscicultures de la SCEA les Chutes d'Aston et de la SCEA Ferme aquacole du Plantaurel pour la période triennale.

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes de Les Cabannes et de Montbel et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix le 15 novembre 2022

P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Dominique FOSSAT